

Notification préalable d'une concentration**(Affaire M.8431 — OMERS/AIMCo/Vue/Dalian Wanda Group/UCI Italia/JV)****Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2017/C 123/12)

1. Le 7 avril 2017, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel les entreprises The Space Cinema 1 SpA («TSC», Italie), contrôlée indirectement par Vue International Holdco Limited («Vue», Royaume-Uni), contrôlée conjointement par Alberta Investment Management Corporations («AIMCo», Canada) et par OCP Investment Corporation («OMERS», Canada), et UCI Italia SpA («UCI Italia», Italie), contrôlée par Dalian Wanda Group (Chine) par l'intermédiaire d'AMC Entertainment Holdings, Inc. («AMC», États-Unis) acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun d'une entreprise commune nouvellement créée (l'«entreprise commune») par achat d'actions dans une entreprise nouvellement créée constituant une entreprise commune.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- TSC: fourniture de services de projection cinématographique en Italie, où elle exploite 36 cinémas;
- Vue: fourniture de services de projection cinématographique au Royaume-Uni, en Italie, en Allemagne, aux Pays-Bas, en Pologne, au Danemark, en Irlande, en Lettonie, en Lituanie et à Taiwan. L'entreprise exploite actuellement 211 cinémas au total;
- AIMCo: gestion d'investissements, au niveau mondial, pour le compte de ses clients, et de divers fonds de pension, de dotation et de l'État de la province de l'Alberta (Canada);
- OMERS: administration de l'un des principaux fonds de pension du Canada, fourniture de prestations de retraite, gestion d'un portefeuille diversifié d'actions et d'obligations au niveau mondial, ainsi qu'investissements dans l'immobilier, les infrastructures et le capital;
- UCI Italia: fourniture de services de projection cinématographique en Italie, où elle exploite 48 cinémas;
- AMC: fourniture de services de projection cinématographique aux États-Unis et dans certaines régions d'Europe;
- Dalian Wanda Group: entreprise présente dans trois domaines commerciaux: l'investissement dans les biens commerciaux, ainsi que l'exploitation de ceux-ci, la culture et la finance. Elle fournit également des services de projection cinématographique en Australie et en Chine, ainsi que des services de production et de distribution de films en Chine;
- entreprise commune: fourniture de services de projection cinématographique en Italie.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil⁽²⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie (+32 22964301), par courrier électronique à COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier postal, sous la référence M.8431 — OMERS/AIMCo/Vue/Dalian Wanda Group/UCI Italia/JV, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

⁽²⁾ JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.